

Voici une 2<sup>ème</sup> synthèse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance qui porte sur l'activité partielle dans le cadre du Plan de relance.

En bas de page, 2 liens vers les aides aux entreprises touchées par le COVID.

## Comment fonctionne l'activité partielle de longue durée ?

### Difficultés de l'entreprise

Participant du Plan de relance, l'activité partielle de longue durée est un outil précieux afin de préserver les emplois de votre entreprise. Pouvez-vous y avoir recours ? Si oui, comment la mettre en place ? On vous explique.

### Activité partielle de longue durée : qu'est-ce que c'est ?

L'activité partielle de longue durée s'inscrit dans le Plan de relance et a comme objectif d'aider les entreprises à faire face à la crise du COVID-19 en **préservant les emplois et sauvegardant les compétences**. Cette mesure de soutien est financée par l'**Etat** et l'**Unédic**.

**Il s'agit d'un dispositif temporaire : les entreprises peuvent adresser une demande pour en bénéficier jusqu'au 31 juin 2022.**

### Tout savoir sur le Plan de relance

### Quelles entreprises peuvent avoir recours à l'activité partielle de longue durée ?

L'activité partielle de longue durée est destinée à toutes les entreprises qui connaissent une **réduction durable de leur activité**.

### Activité partielle de longue durée : comment ça marche ?

Avec l'activité partielle de longue durée, vous pouvez diminuer l'horaire de travail d'un ou plusieurs salariés **dans la limite de 40 % de l'horaire légal**.

Ce dispositif peut être mis en place **durant 24 mois**, consécutifs ou non, s'écoulant sur une **période de 3 ans**.

Pour mettre en place l'activité partielle de longue durée vous devez **prendre des engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi**.

En contrepartie de ces engagements, vous percevez une allocation pouvant représenter jusqu'à **85,7 %** de l'indemnité que vous versez au salarié placé en activité partielle de longue durée.

**Lire aussi : Difficultés de financement : comprendre en 6 questions la médiation du crédit aux entreprises**

### Quelles sont les étapes pour une mise en activité partielle de longue durée ?

#### 1. Obtenir un accord collectif

Afin de mettre en place l'activité partielle de longue durée, vous devez obtenir un **accord collectif** signé au sein de votre entreprise ou bien vous appuyer sur un **accord de branche**.

L'accord collectif doit préciser :

- la date et la durée d'application de l'activité partielle de longue durée
- les activités et les salariés concernés par l'activité partielle de longue durée

- la réduction maximale de l'horaire de travail
- les engagements pris en matière d'emploi et de formation
- les modalités d'information des organisations syndicales et des institutions représentatives du personnel.

## **2. Transmettre l'accord collectif**

Vous devez adresser à votre **DIRECCTE**, par voie postale ou par courriel, l'accord collectif obtenu afin de mettre en place l'activité partielle de longue durée.

La **DIRECCTE** valide ensuite l'accord collectif **sous 15 jours**. Cet accord est **valable 6 mois**. Il faudra ensuite renouveler votre demande.

Vous devez par ailleurs transmettre l'accord collectif par voie dématérialisée sur la plateforme **TéléAccords**, service de dépôt des accords collectifs d'entreprise.

## **3. Mettre en place l'activité partielle de longue durée**

Une fois l'accord validé par votre **DIRECCTE**, vous pouvez mettre en place l'activité partielle de longue durée des salariés concernés.

Vous versez chaque mois au salarié placé en activité partielle de longue durée une indemnité horaire, correspondant à **70 % de sa rémunération brute**, dans la limite de **4,5 SMIC**.

En contrepartie, vous percevez une allocation correspondant à hauteur de :

- **60 % du salaire brut soit 85,7 % de l'indemnité versée au salarié** pour les accords collectifs transmis avant le **30 septembre 2020**
- **56 % du salaire brut soit 80 % de l'indemnité versée au salarié** pour les accords collectifs transmis à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2020**